

COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE
RÈGLEMENT N° 90-01 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE

**Relatif à la comptabilisation des opérations sur titres
modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995
du Comité de la réglementation bancaire
et les règlements n° 2000-02 du 4 juillet 2000, n° 2002-01
du 12 décembre 2002,
n° 2005-01 du 3 novembre 2005, n° 2008-07 du 3 avril 2008 et
n° 2008-17 du 10 décembre 2008
du Comité de la réglementation comptable**

Article 1^{er} (*Règlement n° 2000-02 du CRC et règlement n° 2005-01 du CRC*)

Les établissements de crédit mentionnés à l'article L 511-1 du Code monétaire et financier, les personnes morales visées au paragraphe 2.2 de l'article 2 du règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire susvisé, les personnes morales visées aux paragraphes 2.1 et 2.4 de l'article 2 du règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière susvisé comptabilisent, dans les conditions prévues par le présent règlement, les acquisitions, cessions, prêts ou emprunts de titres, quelles que soient la forme ou la dénomination de ces opérations. L'ensemble des personnes morales susmentionnées sont dénommées ci-après les établissements assujettis.

Les dispositions relatives aux titres acquis aux fins de transaction, de placement, d'investissement figurent respectivement aux chapitres 1, 2, 3, et celles relatives aux titres de l'activité de portefeuille, aux autres titres détenus à long terme, aux titres de participation et aux parts dans les entreprises liées au chapitre 3 bis. Celles relatives aux cessions, prêts ou emprunts de titres ainsi qu'aux souscriptions à l'émission de titres figurent au chapitre 4.

Sont considérés comme titres pour l'application du présent règlement :

- les valeurs mobilières émises en France ou à l'étranger ;
- les bons du Trésor et autres titres de créances négociables émis en France ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger ;
- les instruments du marché interbancaire, notamment les billets à ordre négociables et les certificats interbancaires, ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger ;
- et, d'une manière générale, toutes les créances représentées par un titre négociable sur un marché.

Constituent des titres à revenu fixe pour l'application du présent règlement :

- les titres à taux d'intérêt fixe ;
- les titres à taux d'intérêt variable lorsque la variation stipulée lors de l'émission dépend d'un paramètre déterminé par référence aux taux pratiqués, à certaines dates ou durant certaines périodes, sur un marché tel que le marché interbancaire, le marché obligataire ou l'euro-marché ;
- les titres participatifs institués par la loi du 3 janvier 1983 susvisée ;
- les obligations assimilables du Trésor indexées et les autres titres à revenu fixe dont le prix de remboursement est déterminable.

Les autres titres sont qualifiés de titres à revenu variable.

Les dispositions spécifiques applicables aux actions propres figurent au chapitre 7 du présent règlement.

Chapitre 1er

Dispositions applicables aux titres de transaction

Article 2 (*Règlement n° 2005-01 du CRC et règlement n° 2008-17 du CRC*)

Sont considérés comme des titres de transaction les titres qui, à l'origine, sont

- soit acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme ;
- soit détenus par un établissement du fait de son activité de mainteneur de marché mentionnée à l'alinéa a) ci-dessous, ce classement en titres de transaction étant subordonné à la condition que le stock de titres fasse l'objet d'une rotation effective et d'un volume d'opérations significatif compte tenu des opportunités du marché

et qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) ces titres sont négociables à l'origine sur un marché actif.

Constitue un marché actif tout marché sur lequel les prix de marché des titres concernés sont constamment accessibles aux tiers auprès d'une bourse de valeurs, ou auprès de courtiers, de négociateurs, ou d'établissements assujettis mainteneurs de marché ou d'organismes équivalents qui assurent des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ou, à défaut, qui effectuent des opérations de montants significatifs sur des titres équivalents en sensibilité et dont le marché influence nécessairement celui des titres concernés.

L'appréciation du caractère inactif d'un marché s'appuie sur des indicateurs tels que la baisse significative du volume des transactions et du niveau d'activité sur le marché, la forte dispersion des prix disponibles dans le temps et entre les différents intervenants de marché mentionnés supra ou l'ancienneté des dernières transactions observées sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

- b) les prix de marché accessibles doivent être représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

Sont également considérés comme des titres de transaction :

- les titres acquis ou vendus dans le cadre d'une gestion spécialisée de portefeuille de transaction comprenant des instruments financiers à terme, des titres ou d'autres instruments financiers qui sont gérés ensemble, et présentant des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme. Les titres inclus dans ce portefeuille ne peuvent être affectés à une telle gestion que si les conditions suivantes sont satisfaites :
 - o l'établissement est en mesure de maintenir de manière durable une présence permanente sur le marché des instruments financiers inclus dans ce portefeuille ;
 - o le portefeuille de transaction qui regroupe ces instruments financiers fait l'objet d'un volume d'opérations significatif ;
 - o le portefeuille est géré constamment de manière globale, par exemple en sensibilité ;
 - o les positions sont centralisées et les résultats sont calculés quotidiennement ;
 - o des limites internes aux risques de marché encourus sur ce portefeuille ont été préalablement établies conformément aux dispositions du règlement n°97-02 du Comité de la réglementation bancaire.
- les titres faisant l'objet d'un engagement de vente dans le cadre d'une opération d'arbitrage effectuée sur un marché d'instruments financiers organisé ou assimilé, au sens de l'article 6 du règlement n° 88-02 du Comité de la réglementation bancaire.

Article 3 (*Règlement n° 2005-01 du CRC et règlement n° 2008-17 du CRC*) abrogé

Article 4 (*Règlement n° 2005-01 du CRC et règlement n° 2008-07 du CRC*)

Les titres de transaction sont comptabilisés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges.

La dette représentative des titres vendus à découvert est inscrite au passif de l'établissement cédant pour le prix de vente des titres frais exclus.

À chaque arrêté comptable, les titres sont évalués au prix de marché du jour le plus récent. Le solde global des différences résultant des variations de cours est porté au compte de résultat.

Si les caractéristiques du marché sur lequel les titres de transaction ont été acquis évoluent de sorte que ce marché ne puisse plus être considéré comme actif au sens de l'article 2 alinéa a) du présent règlement, l'établissement détermine la valeur de réévaluation des titres concernés en utilisant, dans les conditions décrites à l'article 14, des techniques de valorisation qui tiennent compte de la nouvelle qualification du marché.

Chapitre 2

Dispositions applicables aux titres de placement

Article 5 (*Règlement n° 2005-01 du CRC*)

Sont considérés comme des titres de placement les titres qui ne sont inscrits ni parmi les titres de transaction, ni parmi les titres d'investissement, ni parmi les titres visés au chapitre 3 bis du présent règlement.

Article 6 (*Règlement n° 2000-02 du CRC, règlement n° 2002-01 du CRC, règlement n° 2005-01 du CRC, règlement n° 2008-07 du CRC et règlement n° 2008-17 du CRC*)

Les titres de placement sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont soit rattachés au prix d'acquisition des titres de placement, soit comptabilisés directement en charges, sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 bis. Les établissements distinguent en comptabilité, le cas échéant, dans des comptes rattachés les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres.

Les titres transférés en provenance des catégories "titres de transaction", "titres de l'activité de portefeuille", "autres titres détenus à long terme", "titres de participation et parts dans les entreprises liées" font l'objet à la date du transfert, et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine. Ils sont transférés dans la catégorie "titres de placement" à cette valeur comptable.

Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres. L'étalement de ces différences est réalisé en utilisant la méthode actuarielle.

A chaque arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises de différence mentionnés à l'alinéa précédent, et le prix de marché des titres tel que défini dans le présent règlement font l'objet d'une dépréciation qui peut être appréciée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres. Les gains, provenant des couvertures, au sens de l'article 4 du règlement n° 88-02 du CRB, prenant la forme d'achat ou de ventes d'instruments financiers à terme, sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Pour l'application de cette disposition, peuvent être regroupés dans un même ensemble homogène :

- des titres à revenu fixe qui présentent de façon stable une sensibilité aux variations de taux d'intérêt à peu près équivalente, en valeur absolue, à celle des autres titres du même ensemble, ce qui suppose notamment qu'ils soient libellés dans la même devise ou dans des devises dont les cours sont étroitement corrélés ;
- ou des titres à revenu variable qui confèrent les mêmes droits.

À chaque arrêté comptable, les établissements utilisent des comptes rattachés afin d'enregistrer les intérêts courus depuis l'acquisition des titres à revenu fixe.

Chapitre 3

Dispositions applicables aux titres d'investissement

Article 7 (*Règlement n° 95-04 du CRB, règlement n° 2005-01 du CRC et règlement n° 2008-17 du CRC*)

Sont considérés comme des titres d'investissement les titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixée qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie "titres de transaction" ou de la catégorie "titres de placement" avec l'intention manifeste de les détenir jusqu'à l'échéance. Les établissements qui inscrivent des titres parmi les titres d'investissement doivent avoir la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance, en disposant notamment de la capacité de financement nécessaire pour continuer à détenir ces titres jusqu'à leur échéance et en n'étant soumis à aucune contrainte existante juridique ou autre qui pourrait remettre en cause leur intention de détenir les titres d'investissement jusqu'à leur échéance (étant précisé que la détention d'une option d'achat par l'émetteur ne remet pas nécessairement en cause l'existence de cette intention, dès lors que l'établissement récupère la quasi-totalité de son investissement).

Les titres de transaction et de placement qui ont été reclassés dans la catégorie "titres d'investissement" sont identifiés au sein de ce portefeuille de titres d'investissement.

Article 7 bis (*Règlement n° 2005-01 du CRC et règlement n° 2008-17 du CRC*)

En cas de cession de titres d'investissement, ou de transfert dans une autre catégorie de titres, pour un montant significatif par rapport au montant total des titres d'investissement détenus par l'établissement, ce dernier n'est plus autorisé, pendant l'exercice en cours et pendant les deux exercices suivants, à classer en titres d'investissement des titres antérieurement acquis et les titres à acquérir. Les titres d'investissement antérieurement acquis sont reclassés dans la catégorie "titres de placement" pour leur valeur nette comptable déterminée à la date du reclassement.

Ne sont pas visés par cette restriction les cessions ou transferts suivants :

- les cessions ou transferts tellement proches de l'échéance ou de la date de remboursement du titre que des variations des taux d'intérêt auraient un effet négligeable sur la valeur du titre ;
- les cessions ou transferts survenant après que l'établissement ait encaissé la quasi-totalité du montant en principal d'origine du titre dans le cadre de l'échéancier prévu ou du fait de paiements anticipés ;
- les cessions ou transferts causés par un événement isolé, indépendant du contrôle de l'établissement, qui n'est pas appelé à se reproduire et que l'établissement n'aurait pu raisonnablement anticiper.

Pour l'application de ces dispositions, les cessions et transferts vers une autre catégorie de titres réalisés avant l'échéance des titres d'investissement concernés pourraient ne pas susciter le doute quant à l'intention de l'établissement de conserver ses autres titres d'investissement jusqu'à leur échéance si ces cessions ou ces transferts sont dues à l'une des raisons suivantes :

- (a) une dégradation importante de la qualité du crédit de l'émetteur ;
- (b) une modification de la réglementation fiscale supprimant ou réduisant de façon significative l'exonération fiscale dont bénéficient les intérêts sur les titres d'investissement, une modification de la réglementation fiscale révisant les taux d'impôt marginaux applicables aux produits financiers n'étant toutefois pas en prendre en considération ;
- (c) un regroupement d'entreprises majeur ou une sortie majeure, telle que la vente d'un secteur, nécessitant la vente ou le transfert de titres d'investissement pour maintenir la situation existante de l'établissement en matière de risque de taux d'intérêt ou sa politique de risque de crédit;
- (d) un changement des dispositions légales ou réglementaires modifiant de façon significative soit ce qui constitue un titre éligible à la catégorie des titres d'investissement soit le montant maximum de certains types de placement, amenant ainsi l'établissement à se séparer d'un titre d'investissement ;
- (e) un renforcement significatif des obligations en matière d'exigence de fonds propres prudentiels qui amène l'établissement à se restructurer en vendant des titres d'investissement.
- (f) une augmentation significative de la pondération des risques des titres d'investissement utilisée dans le cadre de la réglementation prudentielle fondée sur les capitaux propres ;
- (g) le fait que les titres de transaction et de placement préalablement transférés en titres d'investissement dans les cas de situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie redeviennent négociables sur un marché actif.

Article 7 ter (*Règlement n° 2005-01 du CRC*)

Le classement de titres en titres d'investissement ne fait pas obstacle à leur désignation comme éléments couverts au sens de l'article 4 du règlement n° 88-02 du Comité de la réglementation bancaire et des paragraphes b, et c, de l'article 2.1 du règlement n° 90-15 du Comité de la réglementation bancaire.

Le déclassement de titres d'investissement dans la catégorie "titres de placement" qui serait réalisé, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 7 bis ci-dessus n'est pas de nature à remettre en cause la possibilité de désigner ces titres comme éléments couverts au sens de l'article 4 du règlement n° 88-02 du Comité de la réglementation bancaire et des paragraphes b, et c, de l'article 2.1 du règlement n° 90-15 du Comité de la réglementation bancaire.

Article 8 (*Règlement n° 2005-01 du CRC, règlement 2008-07 du CRC et règlement n° 2008-17 du CRC*)

Les titres d'investissement sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont soit rattachés au prix d'acquisition des titres d'investissement, soit comptabilisés directement en charges, sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 bis. S'ils proviennent des titres de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés. S'ils proviennent des titres de transaction, ils sont inscrits à leur valeur comptable déterminée selon les dispositions de l'article 4 au jour du transfert.

Les établissements distinguent en comptabilité, le cas échéant, dans des comptes rattachés les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres.

Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres. L'étalement de ces différences est réalisé en utilisant la méthode actuarielle.

Lors de l'arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises des différences décrites ci-dessus, et le prix de marché des titres à revenu fixe ne font pas l'objet d'une dépréciation, sauf s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles et sans préjudice des dépréciations à constituer en application des dispositions du règlement n°2002-03 du Comité de la réglementation comptable s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

À chaque arrêté comptable, les établissements utilisent des comptes rattachés afin d'enregistrer en résultat les intérêts courus corrigés de l'échelonnement des différences décrit au deuxième alinéa du présent article.

Article 9

Cf. règlement n° 89-01, article 5.

Chapitre 3 bis

Dispositions applicables aux titres de l'activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées

(Règlement n° 2000-02 du CRC, règlement n° 2005-01 et règlement n° 2008-07 du CRC)

Article 9 bis

Titres de l'activité de portefeuille :

Relèvent d'une activité de portefeuille, les investissements réalisés de façon régulière avec pour seul objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme sans intention d'investir durablement dans le

développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Des titres ne peuvent être affectés à ce portefeuille que si cette activité, exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré, procure à l'établissement une rentabilité récurrente, provenant principalement des plus values de cession réalisées. Entrent par exemple dans cette catégorie les titres détenus dans le cadre d'une activité de capital-risque.

Autres titres détenus à long terme :

Relèvent de cette catégorie les investissements réalisés sous forme de titres dans l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice, mais sans influence dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Titres de participation et parts dans les entreprises liées :

Relèvent de cette catégorie les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres, ou d'en assurer le contrôle.

Il s'agit notamment des titres répondant aux critères suivants :

- titres de sociétés intégrées globalement ou proportionnellement ou émis par des sociétés mises en équivalence ;
- titres de sociétés ayant des administrateurs ou des dirigeants communs avec la société détentrice, dans des conditions qui permettent l'exercice d'une influence sur l'entreprise dont les titres sont détenus ;
- titres de sociétés appartenant à un même groupe contrôlé par des personnes physiques ou morales exerçant un contrôle sur l'ensemble et faisant prévaloir une unité de décision ;
- titres représentant plus de 10 % des droits dans le capital émis par un établissement de crédit ou par une société dont l'activité se situe dans le prolongement de celle de l'établissement détenteur.

Les titres de l'activité de portefeuille, les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont soit rattachés au prix d'acquisition des titres, soit comptabilisés directement en charges, sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 bis. Les titres transférés en provenance d'une autre catégorie comptable font l'objet à la date du transfert, et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine. Les dotations ou reprises de dépréciations éventuelles résultant de cette évaluation sont constatées au compte de résultat préalablement au transfert.

Lorsqu'ils sont classés dans les catégories "titres de l'activité de portefeuille", "autres titres détenus à long terme", "titres de participation et parts dans les entreprises liées", les titres figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité des titres s'apprécie différemment selon leur classement comptable. À chaque arrêté comptable, les moins values latentes résultant de la différence entre la valeur comptable et la valeur d'utilité, calculées par lignes de titres, font l'objet d'une dotation pour dépréciation sans compensation avec les plus values latentes constatées. Les plus values latentes ne sont pas comptabilisées.

Pour les titres de l'activité de portefeuille, la valeur d'utilité est déterminée en tenant compte des perspectives générales d'évolution de l'émetteur et de l'horizon de détention. Pour les sociétés cotées, la moyenne des cours de bourse constatés sur une période suffisamment longue, tenant compte de l'horizon de détention envisagé pour atténuer l'effet de fortes variations ponctuelles de cours de bourse est généralement représentative de la valeur d'utilité.

Pour les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et parts dans les entreprises liées, cotées ou non, la valeur d'utilité représente ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. A condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en compte pour cette estimation : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspective de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de bourse des derniers mois.

Chapitre 4

Dispositions applicables aux cessions, prêts ou emprunts de titres ainsi qu'aux souscriptions à l'émission de titres

Article 10

Les cessions de titres sont enregistrées conformément aux principes fixés par le règlement n° 89-07 susvisé selon qu'il s'agit de cessions parfaites, de cessions assorties d'une faculté de reprise ou de rachat, ou de cessions assorties d'un engagement de reprise. Les titres qui font l'objet d'une cession assortie d'une faculté de reprise ou de rachat respectant les conditions fixées à l'article 4-II du règlement n° 89-07 susvisé ou d'une cession assortie d'un engagement de reprise conforme à l'article 5 du même règlement sont évalués par l'établissement cédant conformément aux règles applicables à chaque catégorie de titres concernée. Lorsque la cession porte sur des titres de transaction, la contrepartie de la charge ou du produit ainsi constaté est inscrite parmi les comptes de régularisation jusqu'à la reprise ou au rachat des titres.

Article 11

Les titres qui font l'objet d'un prêt conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1987 modifiée susvisée sont comptabilisés de la façon suivante :

1. À la date du contrat :

- l'établissement prêteur ne fait plus figurer à son bilan les titres prêtés et inscrit une créance représentative de la valeur comptable des titres prêtés,
- l'établissement emprunteur inscrit à l'actif les titres dans la catégorie des titres de transaction et au passif la dette de titres à l'égard du prêteur, ces inscriptions étant effectuées au prix de marché du jour de l'emprunt.

2. À chaque arrêté comptable :

- l'établissement prêteur évalue la créance selon les règles applicables aux titres qui ont fait l'objet du prêt,
- l'établissement emprunteur évalue la dette de titres au prix de marché des titres empruntés le plus récent et les titres inscrits à son actif selon les règles applicables aux titres de transaction ;

3. La rémunération relative à un prêt ou à un emprunt de titres est comptabilisée prorata temporis.

Article 12 (*Règlement n° 2005-01 du CRC*)

Les titres émis avec une garantie de prise ferme accordée par un établissement assujetti, notamment dans le cadre de syndicats de garantie, sont inscrits parmi les engagements de hors-bilan, à hauteur de la quote-part souscrite par l'établissement et pour le prix d'émission.

Les opérations de reclassement sur le marché primaire réalisées par voie d'achat ou de vente d'engagement de souscription avant la date de règlement d'une émission, dites opérations sur le "marché gris", sont inscrites pour leur valeur de transaction parmi les engagements de hors-bilan.

Dès qu'ils sont acquis, les résultats sur garantie de prise ferme et sur reclassement d'émission sont comptabilisés, sans préjudice de la constitution éventuelle de provisions sur la quote-part des titres non remplacée lors des arrêtés comptables antérieurs à la date de règlement.

Toutefois les titres de transaction acquis dans le cadre de prises fermes et de reclassement sont évalués pour leur prix de marché, s'ils sont négociés sur un marché actif au sens de l'article 2 ci-dessus.

Les titres souscrits lors d'une émission par un établissement assujetti et non remplacés à la clôture de l'émission sont, selon l'intention de l'établissement, transférés dans les titres de transaction, dans les titres de placement ou dans les titres d'investissement :

- soit à la date d'introduction en bourse,
- soit dans les trente jours au plus de la clôture de l'émission s'il s'agit de titres non admis à la cote,
- soit, s'il a été constitué un syndicat d'émission, lors de sa dissolution et au plus tard trois mois après la clôture de l'émission.

Chapitre 5

Dispositions applicables à l'ensemble des titres

Article 13 (*Règlement n° 2000-02 du CRC*)

Les établissements assujettis identifient dans leur système d'information comptable, dès leur réalisation, les opérations sur titres selon qu'il s'agit des titres de transaction, de placement, d'investissement, de l'activité de portefeuille, des autres titres détenus à long terme ou de participation et parts dans les entreprises liées. Chaque activité se caractérise par une stratégie décrivant les objectifs de détention, les conditions de refinancement, les critères de décision de cession et la nature des gains attendus. Les stratégies à l'origine de l'existence de différents portefeuilles doivent être documentées.

Article 13 bis (*Règlement n° 2008-07 du CRC*)

L'exercice de l'option de comptabilisation des frais d'acquisition des titres de placement, des titres d'investissement, des titres de l'activité de portefeuille et des autres titres détenus à long terme est effectué de manière globale pour ces quatre catégories comptables de titres.

Pour les titres de participation et les parts dans les entreprises liées, l'exercice de l'option de comptabilisation des frais d'acquisition s'effectue indépendamment des autres catégories comptables.

Article 14 (*Règlement n° 2005-01 du CRC et règlement n° 2008-17 du CRC*)

Le prix de marché visé aux articles 4, 6 et 8 ci-dessus est déterminé de la façon suivante :

- les titres négociés sur un marché actif au sens de l'article 2 ci-dessus, libellés en euros ou en devises étrangères, sont évalués au cours le plus récent ; lorsqu'un titre est négociable sur plusieurs marchés actifs, l'établissement retient le prix disponible sur le marché le plus avantageux auquel il a un accès immédiat, un ajustement étant toutefois opéré de manière à refléter, le cas échéant, toute différence de risque de crédit de la contrepartie entre les titres négociés sur ce marché et celui qui est évalué.
- si le marché sur lequel le titre est négocié n'est pas ou n'est plus considéré comme actif au sens de l'article 2 ci-dessus, ou si le titre n'est pas coté, l'établissement détermine la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation.

En premier lieu, ces techniques font référence à des transactions récentes effectuées dans des conditions normales de concurrence et le prix de marché du jour de cotation le plus récent est alors ajusté pour tenir compte de la moindre activité du marché et des effets du temps sur la période séparant la dernière cotation de la date d'arrêt. Toutefois, sur un marché inactif, les prix des quelques transactions observées ne constituent pas nécessairement une composante déterminante de la valeur probable de négociation.

S'il existe des techniques de valorisation couramment utilisées par les intervenants sur le marché pour évaluer les titres, et s'il a été démontré que ces techniques produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel, alors l'établissement peut utiliser ces techniques. Le recours à des hypothèses internes relatives aux flux de trésorerie futurs et aux taux d'actualisation correctement ajustés des risques que prendrait en compte tout intervenant de marché est autorisé. Ces ajustements sont pratiqués de manière raisonnable et appropriée après examen des informations disponibles. Les hypothèses internes prennent en compte notamment le risque de contrepartie, le risque de non performance, le risque de liquidité ou le risque de modèle.

Les transactions résultant de situations de ventes forcées ne sont pas prises en compte pour la détermination du prix de marché.

Article 15 (*Règlement n° 2005-01 du CRC*)

Lorsque les titres sont acquis ou cédés en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison des titres dans un délai défini par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné, les enregistrements comptables décrits dans le présent règlement sont effectués au bilan des établissements assujettis soit en date de négociation, soit en date de règlement/livraison date à laquelle intervient généralement le transfert de propriété des titres. La méthode retenue doit être déterminée par catégorie de titres et appliquée de façon permanente à l'ensemble des titres appartenant à chaque catégorie.

Indépendamment de la méthode retenue par l'établissement, les opérations de pension définies à l'article 5 du règlement n°89-07 du CRB peuvent être comptabilisées en date de règlement/livraison.

L'enregistrement des acquisitions en date de négociation conduit à inscrire au bilan, dès cette date, les titres à recevoir pour leur valeur d'entrée telle que définie aux articles 4, 6, 8 et 9bis, en contrepartie d'une dette au passif.

L'enregistrement des cessions en date de négociation conduit à sortir du bilan, dès cette date, les titres à livrer ; en contrepartie une créance sur l'acquéreur est enregistrée à l'actif pour le prix de cession des titres.

Les plus ou moins-values de cession sont enregistrées dans le compte de résultat à la date à laquelle les titres sont sortis du bilan, soit la date de négociation, soit la date de règlement/livraison selon la méthode retenue par l'établissement.

L'enregistrement des acquisitions et cessions en date de règlement/livraison conduit, dans l'intervalle entre la date de négociation et la date de règlement/livraison, à inscrire les titres au hors-bilan.

Quelle que soit la méthode retenue, les titres enregistrés au bilan et au hors-bilan font l'objet d'une évaluation selon la catégorie de titres concernés.

Lorsque le délai séparant la date de négociation de la date de règlement/livraison est supérieur au délai défini par la réglementation ou par la convention du marché concerné, les titres sont, dans l'intervalle, inscrits au hors-bilan et font l'objet d'une évaluation selon la catégorie de titres concernés.

Article 16 (*Règlement n° 2000-02 du CRC, règlement n° 2005-01 du CRC et règlement n° 2008-17 du CRC*)

Les établissements assujettis fournissent dans une annexe à leurs comptes annuels publiés la ventilation des titres qu'ils détiennent selon qu'ils sont admis ou non à la négociation sur des marchés réglementés et selon qu'ils sont inscrits parmi les titres de transaction, les titres de placement, les titres d'investissement, les titres de l'activité de portefeuille, les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et parts dans les entreprises liées. Pour les titres de transaction, ils fournissent également une ventilation selon que ces titres sont négociables ou non sur un marché actif au sens de l'article 2 ci-dessus.

Ils indiquent le montant des titres qui ont fait l'objet d'un changement de catégorie, et en particulier lors des transferts hors de la catégorie "titres de transaction" et hors de la catégorie "titres de placement".

Dans les cas de transferts hors de la catégorie "titres de transaction" et hors de la catégorie "titres de placement", la situation exceptionnelle et les faits et circonstances qui attestent le caractère exceptionnel de la situation sont mentionnés en annexe.

A l'arrêté comptable de l'exercice au cours duquel a eu lieu le transfert hors de la catégorie "titres de transaction" et hors de la catégorie "titres de placement", et à chaque arrêté comptable suivant ce transfert jusqu'à la sortie du bilan par cession, remboursement intégral ou passage en pertes, la plus ou moins-value latente qui aurait été comptabilisée dans le résultat si le titre de transaction n'avait pas été reclassé ou la moins-value latente qui aurait été comptabilisée dans le résultat si le titre de placement n'avait pas été reclassé, et le profit, la perte, le produit et la charge comptabilisés en résultat sont mentionnés en annexe.

Le montant de la reprise de dépréciation, constatée postérieurement au transfert, sur les titres de placement transférés au cours de l'exercice, est également indiqué en annexe.

Lorsqu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article 7 bis ci-dessus, les titres d'investissement sont reclassés dans la catégorie "titres de placement" suite à une cession ou à un transfert de titres d'investissement, les établissements font mention en annexe de ce reclassement, en précisant notamment le montant global des titres d'investissement reclassés en titres de placement, la date de ce reclassement et les restrictions comptables qui en résultent quant à l'utilisation de la catégorie "titres d'investissement".

Ils indiquent également les différences entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement relatifs aux titres de placement et aux titres d'investissement. Les informations décrites ci-dessus font l'objet d'une publication dans la mesure où elles présentent un caractère significatif et sont nécessaires à la bonne compréhension des états financiers.

Article 17

Le règlement n° 88-03 du 22 février 1988 est abrogé.

Article 18

Les dispositions du présent règlement relatives aux opérations effectuées sur des instruments financiers à terme ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer ni dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Chapitre 6

Dispositions spécifiques :

conditions de transfert entre catégories, règles d'affectation entre plusieurs catégories comptables (*Règlement n° 2000-02 du CRC, règlement n° 2005-01 du CRC et règlement n° 2008-17 du CRC*)

Article 19

1. Règles d'affectation entre plusieurs catégories comptables

Les titres d'une même société peuvent figurer simultanément dans les catégories comptables suivantes :

- titres de transaction ;
- titres de placement ;
- titres d'investissement ;
- et l'une seulement parmi les trois autres catégories comptables dans lesquelles des titres à revenu variable peuvent être inclus.

Les titres enregistrés dans chacune des catégories doivent répondre aux conditions de détention fixées pour celles-ci.

2. Conditions de transfert entre catégories de titres

Compte tenu des intentions qui sont à l'origine de l'acquisition des titres, les transferts suivants ne sont pas autorisés:

- transfert de titres vers la catégorie "titres de transaction",
- transfert de titres d'investissement vers la catégorie "titres de placement", sauf en cas de survenance d'une des situations dérogatoires mentionnées à l'article 7 bis ci-dessus, ainsi que dans le cas d'un déclassement imposé par les dispositions de ce même article suite à une cession ou un transfert de titres d'investissement ;
- transfert des catégories "autres titres détenus à long terme", "titres de participation et parts dans les entreprises liées", vers la catégorie des "titres de l'activité de portefeuille" ;
- transfert de la catégorie de "titres de l'activité de portefeuille" vers la catégorie "autres titres détenus à long terme" ;
- transfert de la catégorie de "titres de placement" lorsque ceux-ci proviennent eux-mêmes d'une autre catégorie, vers toute autre catégorie, sauf, d'une part, à l'issue de la période de restriction de deux exercices pleins, le reclassement en titres d'investissement de titres originellement inscrits dans cette catégorie et déclassés en titres de placement par application des dispositions de l'article 7 bis ci-dessus suite à une cession ou un transfert de titres d'investissement, et sauf, d'autre part, exception dûment motivée ou dans des situations exceptionnelles de marché.

Les titres inscrits à l'actif du bilan dans la catégorie "titres de transaction" qui ne sont plus détenus avec l'intention de les revendre à court terme, ou qui ne sont plus détenus du fait d'une activité de mainteneur de marché, ou pour lesquels la gestion spécialisée de portefeuille dans le cadre de laquelle ils sont détenus ne présente plus un profil récent de prise de bénéfices à court terme, sont, au choix de l'établissement, transférés en dehors de cette catégorie dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie, les titres sont inscrits dans les catégories "titres de placement" ou "titres d'investissement" en fonction de la nouvelle stratégie de détention adoptée par l'établissement ;

b) lorsque les titres à revenu fixe ne sont plus, postérieurement à leur acquisition, négociables sur un marché actif au sens de l'article 2 ci-dessus, et si l'établissement a l'intention et la capacité de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à leur échéance, ils sont transférés dans la catégorie "titres de placement" ou dans la catégorie "titres d'investissement", les dispositions de chaque catégorie concernée étant applicables à la date du transfert.

Les titres initialement inscrits à l'actif du bilan dans la catégorie "titres de placement " sont

transférés dans la catégorie "titres d'investissement", les dispositions relatives à cette catégorie étant applicables à la date du transfert, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- b) lorsque les titres à revenu fixe ne sont plus négociables sur un marché actif au sens de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'achats complémentaires de blocs de titres à revenu variable, correspondant à un changement de stratégie, les titres détenus dans les catégories "titres de placement", "autres titres détenus à long terme", "titres de l'activité de portefeuille" sont transférés dans la catégorie "titres de participation, parts dans les entreprises liées".

Les autres transferts de titres à revenu variable interviennent à l'occasion de tout changement de stratégie vis à vis de l'émetteur, ou changement global de la stratégie mise en œuvre par l'établissement. En l'absence de changement de stratégie, les transferts ne sont pas autorisés.

Les transferts intervenus doivent être documentés et dûment justifiés en annexe, des modalités pouvant être recherchées pour respecter la confidentialité des affaires dès lors qu'elles n'altèrent pas la qualité de l'information.

Chapitre 7

Dispositions applicables aux actions propres

(Règlement n° 2000-02 du CRC, règlement n° 2005-01 du CRC et règlement n° 2008-15 du CRC))

Article 20

Les actions propres détenues par un établissement de crédit sont enregistrées de la façon suivante :

- les actions propres destinées à régulariser les cours, ainsi que celles détenues dans le cadre d'opérations d'arbitrage sur indices, sont comptabilisées dans la catégorie "titres de transaction". Elles suivent les règles d'évaluation applicables à cette catégorie de titres, telles que définies par le présent règlement ;
- les actions propres détenues dans le but d'une attribution aux salariés sont comptabilisées dans la catégorie "titres de placement" et suivent les règles d'évaluation du règlement n° 2008-15 du Comité de la réglementation comptable du 4 décembre 2008 relatif à la comptabilisation des plans d'option d'achat ou de souscription d'actions et des plans d'attribution d'actions gratuites aux employés ;
- les actions propres détenues conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de commerce, ou dans le but d'une annulation, devront être comptabilisées parmi les valeurs immobilisées ;
- les actions propres classées en valeurs immobilisées et destinées à être annulées ne font l'objet d'aucune dépréciation et restent évaluées à leur coût d'acquisition jusqu'à leur date d'annulation ;
- les actions propres classées en valeurs immobilisées autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sont évaluées au plus bas de leur valeur d'usage (représentée par leur valeur de marché) et de leur prix d'acquisition.

Les actions propres vendues à découvert par un établissement dans le cadre d'opérations destinées à régulariser les cours ou dans le cadre d'opérations d'arbitrage sur indices, sont comptabilisées au passif du bilan parmi les dettes représentatives des titres de transaction vendues à découvert, et sont évaluées en appliquant les dispositions de l'article 4.

Date d'application (*Règlement n° 2005-01 du CRC*)

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, une application anticipée étant néanmoins autorisée à compter du 1^{er} janvier 2005.

Toutefois pour les établissements appliquant ce règlement de manière anticipée au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 7 bis du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement n° 2005-01 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation comptable ne s'appliquent pas aux cessions et transferts de titres d'investissement déjà intervenus entre le 1^{er} janvier 2005 et la date de publication de ce règlement du Comité de la réglementation comptable.

Pour les établissements appliquant ce règlement de manière anticipée au 1^{er} janvier 2006, seuls les cessions et les transferts de titres d'investissement effectués après le 1^{er} janvier 2006 sont à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 7 bis du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement n° 2005-01 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation comptable, étant précisé que pour les établissements appliquant ce règlement au 1^{er} janvier 2007, la date à retenir est le 1^{er} janvier 2007.

Les changements effectués au titre de la première application de ce règlement sont traités selon les dispositions générales liés au changement de méthode comptable prévues à l'article 314-1 du règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable du 29 avril 1999 relatif à la réécriture du plan comptable général.

Les titres qui sont reclassés d'une catégorie à une autre en conséquence de la première application de ce règlement sont inscrits dans leur nouvelle catégorie pour leur valeur comptable déterminée par application des règles de valorisation propres à cette nouvelle catégorie, le montant de la dépréciation éventuelle étant présenté de manière distincte au bilan.

Date d'application du règlement n° 2008-07 du CRC

Les changements effectués au titre de la première application du présent règlement sont traités selon les dispositions liées au changement d'option fiscale prévues à l'article 314-2 du règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général.

Date d'application du règlement n° 2008-17 du CRC

Pour les dispositions visées aux articles 1 à 9 du règlement n° 2008-17 du CRC, la date d'effet des transferts hors de la catégorie "titres de transaction" et hors de la catégorie "titres de placement" mentionnés dans ce règlement ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 2008 et doit être la même que celle retenue pour l'établissement des comptes consolidés.

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, février 2009